



Arrêt

**n° 179 558 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Une fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été établie, à une date non précisée, entre le requérant et Mme [G.C.], ressortissante belge, auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Frameries.

1.3. Le 17 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin et du principe du raisonnable et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la relation stable et durable qu'il entretient avec sa partenaire avec laquelle il projette de cohabiter.

Il estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen circonstancié de tous les éléments de la cause et affirme qu'un retour au Burkina Faso serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il se livre ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à cette disposition et en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la CEDH, le requérant soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il se retrouvera dans une situation précaire et devra vivre dans la peur au regard du taux de criminalité très élevé qui y prévaut.

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire au Burkina Faso et conclut à une violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique, que le requérant expose de manière très lacunaire en termes de requête, et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation, non contestée en termes de requête, de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire y développé, outre de n'être aucunement étayé, est dépourvu de toute pertinence dès lors que l'acte attaqué n'enjoint nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine mais de quitter le territoire de la Belgique.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT